



MORIN-HEIGHTS
1855

Le 18 mars 2015

Madame Louise Tassé Arendt
BALAYE-PRO INC.
280, Montée de Liesse
Saint Laurent (Québec)
H4T 1N8

BALAYAGE DES RUES

Madame,

La Municipalité vous invite à présenter un prix pour le balayage de certaines rues de la municipalité.

Nous vous invitons à nous transmettre votre offre de service, en utilisant le présent document, au plus **tard à 11 heures, le mardi 31 mars 2015** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village.

Les documents suivants devront être joints à votre offre de service

- La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- Attestation de Revenu Québec

Veuillez communiquer avec monsieur Alain Bérubé, directeur du service des travaux publics pour plus d'information.

Veuillez agréer madame nos salutations distinguées.

Le Directeur général

Yves Desmarais
Secrétaire-trésorier



Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Téléphone : 450 226 3232 – Télécopieur : 450 226 8786
municipalite@morinheights.com



ARTICLE 1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à balayer les rues municipales selon les directives du Directeur du service des travaux publics. Le contrat est établi sur un taux horaire qui inclut de façon non limitative la fourniture des équipements nécessaires, la main d'œuvre ainsi que tous les frais et taxes applicables.

Le contrat représente un minimum de 160 heures de travail. (total pour les deux véhicules). Le soumissionnaire doit indiquer les modalités de transport des équipements sur le site.

La municipalité fournit les camions pour le chargement et le camion citerne pour l'arrosage additionnel.

ARTICLE 2 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au directeur du service des travaux publics par courriel : servicestechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat.

En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction du service des travaux publics de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix, au moins 5 jours avant la date d'ouverture.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Pour réaliser le contrat de balayage, la municipalité demande que deux (2) équipements qui rencontrent la description suivante soient sur place :

- Camions six roues balais mécanique de moins de 10 (dix) ans
- Avec benne équipé pour déchargement dans un camion dix roues régulier
- Muni d'un réservoir d'eau et des équipements pour l'arrosage de la rue
- La largeur du balayage doit être de 3 mètres

L'entrepreneur devra maintenir 2 balais en opération de façon constante.

ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés de façon continue entre le 13 avril 2015 et le 29 mai 2015, après entente avec le Directeur du service des travaux publics selon l'état et les conditions des rues à balayer. Les conditions climatiques pouvant influencer sur la décision de la Municipalité de retarder les travaux, s'il y a lieu.

Cependant, la durée des travaux maximale demeure la même.

ARTICLE 5 HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire de travail est du lundi au jeudi de 07h à 18 heures, avec période de repas.

Le Directeur pourra en situation exceptionnelle déroger à l'horaire prévu. (conditions météo et/ou congés fériés).

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

L'entrepreneur devra posséder un système de communication soit par radio ou par téléphone cellulaire portatif.

Cette radio ou téléphone cellulaire devra permettre au surveillant de la municipalité de communiquer

directement avec le contremaître de chantier de l'entrepreneur et l'opérateur sur les lieux des travaux.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS

Les parties intéressées conviennent que les termes employés relativement à la mise à l'œuvre des travaux confiés à l'entrepreneur seront toujours interprétés de façon à assurer une mise au travail rapide et diligente de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes les instructions du Directeur et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie. Il devra collaborer avec les représentants de la municipalité en leur donnant par écrit, si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

ARTICLE 8 DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX À LA DATE PRESCRITE

Tout travail non complété à la date du 29 mai 2015 occasionnera une pénalité de 500 \$ par jour qui sera déduite du montant global dû par la municipalité.

Toutefois, cette pénalité sera applicable seulement si le minimum de 160 heures n'a pas été atteint (selon l'horaire de travail de 4 jours) ou que l'entrepreneur n'a pas fourni les deux balais requis de façon constante pour exécuter les travaux.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui de la part d'un employé ou ouvrier pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

ARTICLE 10 NUISANCES

L'entrepreneur devra subir sans compensation de la part de la municipalité, les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'exécution dans les rues, le stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation, etc.

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre la circulation locale sur la rue. À cette fin, il fera une signalisation appropriée.

ARTICLE 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence de l'enlèvement ou non de la neige.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

Dommages aux personnes	50 000,00 \$ par personne
Blessure et mortalité	2 000 000,00 \$ par accident
Dommage à la propriété	50 000,00 \$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que "La Municipalité de Morin-Heights" n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 12 DÉPÔT OU CAUTIONNEMENT

Un chèque visé tiré sur une banque à charte au nom de la Municipalité ou un cautionnement pour une valeur représentant dix pour cent (10%) du montant soumissionné doit être joint à cette soumission.

Le dépôt ou le cautionnement devra être valide pour la soumission déposée et celui de l'adjudicataire sera converti en cautionnement d'exécution.

ARTICLE 13 DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'entrepreneur fait défaut d'exécuter les travaux, la Municipalité pourra procéder aux travaux où les faire exécuter par un autre entrepreneur. Auquel cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser à la Municipalité, les dépenses encourues et, de ce fait, autorise la Municipalité à déduire lesdites dépenses à même le paiement ou le dépôt de soumission.

ARTICLE 14 TRANSFERT DE CONTRAT

L'entrepreneur ne pourra céder, transporter, vendre ou autrement disposer du présent contrat ou en confier l'exécution à un sous-entrepreneur sans une autorisation écrite de la Municipalité. Dans le cas de cession, vente ou transport de l'exécution du présent contrat à un sous-entrepreneur, le présent contrat deviendra nul et sans effet.

ARTICLE 15 PRIX

L'entrepreneur doit fournir un taux horaire pour la réalisation du contrat et ce prix servira à établir le paiement.

L'entrepreneur doit inscrire au bordereau la totalité des frais de transport pour la durée des travaux (incluant les heures excédentaires aux 160 heures, s'il y a lieu).

Les prix soumis seront considérés comme des prix fermes nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant la soumission.

ARTICLE 16 PAIEMENT

Le montant du contrat est payé trente jours après la fin des travaux sur présentation des factures.

ARTICLE 17 SOUMISSION

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées, ni à encourir aucune obligation ni aucun frais de quelque nature que ce soit envers le ou les soumissionnaires.

ARTICLE 18 FORMULE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :

- 1 La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission

- 2 Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- 3 Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- 4 Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- 5 Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- 6 Le présent document, **toutes les pages** portant les initiales du soumissionnaire
- 7 Attestation de Revenu Québec visée au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.

ARTICLE 19 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 20 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 21 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 22 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 23 RESTRICTIONS SUR UNE LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

ARTICLE 24 ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

ARTICLE 25 LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

BORDEREAU DE PRIX

L'entrepreneur dont la raison sociale est _____

Nom de l'entrepreneur _____

Adresse _____

Téléphone du bureau de l'entreprise _____

Cellulaire _____

Télécopieur _____

Téléavertisseur _____

Courriel _____

Numéro d'employeur CSST _____

Numéro d'entreprise du Québec _____

Numéro TPS _____

Numéro TVQ _____

Nom du signataire _____

Titre _____

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tous autres documents de soumission, s'engage par les présentes, à fournir les véhicules, la main-d'œuvre, l'outillage pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de soumission, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

DESCRIPTION DES BALAIS ASSIGNÉS À CE CONTRAT (ART. 2)		
MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
1 ^o		
2 ^o		
3 ^o Optionnels		

CAMION BALAIS	Montant	Nombre d'heures	Taux horaire	TPS	TVQ	Total
Mécanique	 	160				
Transport des balais sur le site *		 	 			

Fait à _____

Signature autorisée

Date _____

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial
du
soumission
naire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi, la soumission sera rejetée.

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu de communication d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____

le _____ 2015

Signature du soumissionnaire

Signature du témoin

Nom du soumissionnaire

Nom du témoin